Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DRACÉNOISE

Convention de partenariat relative au Système d'Information Multimodale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Maître d'Ouvrage du Système d'Information Multimodal et représentée par le Président du Conseil Régional, dont le siège se situe 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 16-1195 de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016.

ci-après dénommée **"le Maître d'Ouvrage"** ou **« la Région »**, d'une part,

Et :

La Communauté d'agglomération Dracénoise, représentée par le Président de l'agglomération, dont le siège se situe à Square Mozart CS 90129 – 83004 Draguignan Cedex, autorisé à signer la présente convention par la délibération en date du

ci-après dénommée **« le Partenaire »** d'autre part,

Les parties signataires de la présente convention ci-après sont conjointement dénommées **« les Parties »**.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1231-8 du code des transports,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

VU le Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L 341 et suivants,

VU les contrats de concession de service public établis entre les autorités organisatrices des transports et les exploitants,

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

Préambule

L'article L1231-8 du code des transports prévoit que « les autorités organisatrices de transports urbains instaurent *« un service d'information, consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers, en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les entreprises publiques ou privées de transports ».*

C'est dans ce cadre et afin de proposer à l'ensemble des usagers une meilleure intégration des réseaux de transports et une meilleure lisibilité des offres, conditions indispensables pour rendre les transports collectifs réellement attractifs face au véhicule particulier, que la région PACA, en coordination avec ses partenaires AOT, a souhaité mettre en place un Système d'Information Multimodale à l'échelle régionale (SIM PACA).

Ce système permettra de mettre à disposition des usagers une meilleure information sur les offres de transports collectifs existantes pour répondre à leurs besoins de déplacements, dans un souci de lisibilité, d'efficacité de choix des modes et de simplicité d'usage. Cette information concerne en premier lieu la connaissance des offres de transport et des horaires mais également la recherche d'itinéraires, la tarification, les conditions de circulation. Le SIM dans les conditions énoncées dans la convention pourra évoluer. La mise en œuvre d'un Système d'Information Multimodale à l'échelle régionale (SIM PACA) est ainsi apparue comme un enjeu important permettant de répondre aux objectifs de la Région et de ses partenaires en termes d'information sur les déplacements.

Article 1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir l'organisation du SIM : gouvernance, rôles des acteurs, droits et devoirs des Parties.

Cette convention définit par ailleurs les engagements financiers entre les Parties ainsi que les modalités des flux financiers associés.

Elle précise également la propriété des différentes composantes du SIM (médias, référentiel de données, données nominatives, etc…). Elle définit en outre les conditions d'accès, d'usage et de diffusion des données.

Elle précise enfin les modalités d'évolution de la convention (durée, condition de résiliation, objectifs du SIM et la gestion des litiges.

Article 2. Objectifs du système d'information

Le SIM a deux objectifs principaux :

1/ Offrir un meilleur accès à l'information sur les transports de voyageurs en vue de faciliter les pratiques multimodales et de participer au transfert modal. A ce titre, le site internet du SIM PACA propose aux usagers un contenu éditorial présentant notamment les offres de transport des partenaires ainsi qu'un certain nombre de services couplés à une représentation cartographique tels que la recherche d'horaires, la recherche d'itinéraires multimodale, la visualisation de l'offre de transport à proximité d'un lieu donné…

2/ Permettre une meilleure coordination des offres de transport grâce à des outils d'analyse. Le regroupement de l'offre commerciale de plusieurs opérateurs en un référentiel de données commun permet d'améliorer les correspondances entre les réseaux urbains, départementaux et régionaux de transport de voyageurs, notamment en repérant les demandes non satisfaites.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

Article 3. Périmètre territorial

Le périmètre de fonctionnement du SIM comprend les réseaux suivants :

- Réseau de transport régional (TER/LER, Chemin de Fer de Provence et réseaux routiers départementaux)
- Réseau SNCF national (trains grandes lignes et interrégionales)
- Réseaux de transport intégrés dans le SIM *Lepilote* (SMT13)
- Réseaux de transport intégrés dans le SIM *Ceparou06* (SYMITAM)
- Réseau de transport urbain de toutes les AOTU sur les territoires des départements des hautes alpes, des alpes de Haute Provence, du Vaucluse et du VAR.

Le périmètre territorial correspond à celui de la Région PACA. Il n'est pas figé et pourra être étendu, notamment pour intégrer une dimension transfrontalière, voire inter-régionale.

Article 4. Gouvernance du SIM

4.1. Désignation de la partie responsable du SIM

Dans le respect et en compléments des compétences des autres autorités organisatrices partenaires, la Région PACA assurera la maitrise d'Ouvrage de la réalisation, l'exploitation et la maintenance du SIM PACA selon les objectifs et fonctions définis par la présente convention.

La Région PACA reste entièrement libre du choix des procédures mises en œuvre dans le cadre du Marché du SIM, dans le respect du Code des Marchés Publics. La Région est seule chargée du suivi de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance du SIM. Les décisions nécessaires sont prises par les organes compétents de la Région en application de la réglementation en vigueur et des dispositions contractuelles.

4.2. Le comité de pilotage (composition, missions, fréquence)

Le comité de pilotage est composé d'un représentant désigné de chacun des Partenaires et est présidé par la Région, maître d'ouvrage du SIM.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative du chef de file, la Région. Il évalue à cette occasion le fonctionnement du dispositif et décide de toutes les adaptations nécessaires concernant les éléments fonctionnels du système (ex : déploiement d'information voyageur théorique et temps réel dans les pôles d'échange ou en embarqué, informations spéciales personnes handicapées, adaptation de l'outil aux besoins des usagers…). Pour cela, il fait réaliser toute étude permettant d'éclairer les orientations. Il décide et valide les orientations financières (répartition entre les partenaires).

4.3. Le comité technique (composition, missions, fréquence)

Le comité technique est composé de représentants des services de chacun des Partenaires. Il se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de la Région. Au besoin, des réunions intermédiaires peuvent être organisées à l'initiative de la Région et/ou à la demande d'une des parties signataires.

Le comité technique est piloté par la Région, en concertation avec les partenaires. Il est chargé du suivi opérationnel du projet en phases de réalisation et d'exploitation, de la préparation des comités de pilotage, de la proposition de choix techniques d'évolution du système…

Le comité technique rédige les cahiers des charges pour les évolutions fonctionnelles.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

Article 5. Rôles des Parties dans le fonctionnement du SIM

Les principales missions de chacune des Parties sont décrites ci-après. Les procédures détaillées relatives à ces missions sont décrites dans le Plan Qualité Exploitation (cf. **annexe 1)** et dans le manuel d'exploitation **(annexe 2**).

5.1. Rôles de la Région, maître d'ouvrage

La Région, accompagnée d'un prestataire maître d'œuvre, réalise le système. Elle assure l'interface entre la Communauté d'agglomération Dracénoise et le prestataire chargé de la réalisation et de l'exploitation du système ou tout autre prestataire missionné sur le système d'information. Seule la Région est autorisée à passer les commandes de prestations spécifiques, concernant éventuellement la Communauté d'agglomération Dracénoise dans le cadre du marché public qui la lie au prestataire maître d'œuvre.

La Région assure par ailleurs la coordination et l'animation du projet avec l'ensemble des Partenaires. Elle peut pour cela faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

La Région passe donc un marché ainsi dans le cadre duquel le système sera réalisé et exploité par le prestataire pour toute la durée du marché. Les missions assignées au prestataire dans le CCTP du Marché et le Plan Qualité d'Exploitation consistent en l'exploitation du SIM et d'éventuels développements si besoin.

5.2 Rôles la Communauté d'agglomération Dracénoise

En tant qu'autorité organisatrice des transports (ou par l'intermédiaire d'une autorité organisatrice ou d'autres gestionnaires de transport), le rôle la Communauté d'agglomération Dracénoise est de fournir les données nécessaires à alimenter le référentiel de données du SIM PACA en informations relatives à son réseau de transport tel que précisé au point 6.2, ce qui inclut :

- De fournir les mises à jour des données et autres informations nécessaires au bon fonctionnement des services du SIM (recherche horaire, recherche d'itinéraires…) : base de données des offres de transport, information trafic… ;

- De fournir les compléments d'information nécessaires : logo de la collectivité, logo du réseau, plans des pôles d'échange, contenu éditorial… ;

- De répondre aux mails des internautes qui sont transférés par le prestataire.

5.3. Plan Qualité Exploitation

Le Plan Qualité Exploitation et le manuel d'exploitation décrivent les processus et procédures permettant le bon fonctionnement du SIM. Ces documents sont évolutifs et peuvent être modifiés à tout moment. Lorsque des modifications sont à apporter, celles-ci sont présentées en comité technique et validée en comité de pilotage. Les dernières versions de ces documents sont adressées par courrier à la Communauté d'agglomération Dracénoise qui dispose d'1 mois pour contester une modification. Sans remarque particulière, les nouvelles versions sont réputées adoptées à l'issue de ce délai. Si des remarques sont formulées, une nouvelle version est proposée en comité technique puis validée dans les conditions décrites ci-avant.

En cas de désaccord persistant, la dernière version est soumise en comité technique et adoptée à la majorité des Partenaires.

Article 6. Droits et obligations des Parties

6.1. Droits et obligations de la Région

La Région s'engage à assurer la continuité de service et l'exploitation du SIM avec le prestataire retenu pendant toute la durée du marché public. Elle se porte garante d'une utilisation des données des Parties par le prestataire conforme aux fins prévues dans le cadre du marché.

La Région répond aux demandes d'accès aux données et aux services (fourniture des données du référentiel,

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

marques grises, accès par web services - cf. Article 8).

La Région s'engage à informer la Communauté d'agglomération Dracénoise dans les domaines suivants :

- elle informe et concerte la Communauté d'agglomération Dracénoise pour toute évolution concernant la présente convention,

- elle réalise annuellement un bilan d'activité du SIM qu'elle adresse pour information à la Communauté d'agglomération Dracénoise (rapport d'activité, bilan financier…).

6.2. Droits et obligations de la Communauté d'agglomération Dracénoise

La Communauté d'agglomération Dracénoise s'engage à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des services du SIM PACA.

La Communauté d'agglomération Dracénoise garantit la fiabilité des données et des informations fournies et s'engage à transmettre ses données mises à jour à la Région, au minimum lors des périodes de changement d'horaire, à chaque modification des services sur le réseau et à chaque restructuration du réseau.

Dans les cas de délégations de service public, la Communauté d'agglomération Dracénoise s'engage à ce que ses(s) opérateur(s) de transport collecte(nt) mette(nt) à disposition de la Région et de son prestataire les données des différents réseaux. Cette mise à disposition doit s'effectuer dans le respect des formats d'échange validés avec le prestataire, dans le respect des délais définis avec ce dernier et en tenant compte des contraintes (contraintes de personnel en période scolaire par exemple).

La Communauté d'agglomération Dracénoise s'engage également à mettre à jour régulièrement le contenu éditorial offrant des informations pratiques qui les concernent (présentation des services de transport, tarifs, liens vers leur site…), dans le strict respect de la ligne éditoriale définie entre les Partenaires.

La Communauté d'agglomération Dracénoise s'engage à promouvoir le site Internet dans les supports de communication qui lui sont propres et à respecter la charte graphique (nom, logo, couleurs) du SIM PACA. Les Parties s'informent annuellement des actions de communication menées.

6.3. Recours

En tant que maître d'ouvrage du SIM, la Région se réserve le droit d'intenter un recours contre la Communauté d'agglomération Dracénoise en cas de non-respect de ses obligations définies dans la présente convention.

Les Partenaires, individuellement ou collectivement, peuvent intenter un recours contre la Région si celle-ci ne respecte pas ses engagements contractuels définis ci-dessus.

Article 7. Propriétés intellectuelles et responsabilité juridique

7.1. Propriété des médias

La Région est propriétaire des médias permettant la diffusion de l'information disponible dans le SIM, notamment :

- le site internet du SIM PACA ;
- les services personnalisés : widgets, flux RSS, marques grises, web services ;
- le service d'internet mobile (site mobile et applications mobiles) ;
- le service d'envoi de courriel (information sur les perturbations).

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

7.2. Propriété de la base de données du système d'information

La base de données du SIM PACA reste la propriété de la Région, conformément aux dispositions de l'article L 112-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Les données contenues dans la base de données restent la propriété des partenaires du SIM PACA qui alimentent la base.

7.3. Propriété des logiciels

Les logiciels utilisés dans le SIM PACA peuvent être répartis en 3 catégories :

- Les progiciels faisant l'objet d'un droit de licence d'un tiers éditeur, de logiciels open source ou de logiciels disponibles sur le marché et pouvant être acquis par tous ;
- Les logiciels propriétaires développés en propre par le titulaire du marché et utilisés actuellement en tant que produits standards sur plusieurs projets de ses clients ;
- Les développements spécifiques au SIM PACA répondant précisément aux spécificités requises pour le marché.

La cession des droits intellectuels des logiciels des catégories 1, 2 et 3, à l'issue du marché, est prévue au marché. Cette cession est régie par les dispositions de l'article 37 concernant les logiciels de catégorie 2 et par celles de l'article 38 (option B) du CCAG-TIC concernant ceux de catégorie 3.

7.4. Propriété des données générées par le SIM

Les statistiques concernant la fréquentation du site et l'utilisation des services du SIM réalisées par le prestataire sont transmises régulièrement à la Communauté d'agglomération Dracénoise et sont donc de libre usage.

Les données générées par le titulaire du marché (statistiques du calculateur d'itinéraires, extraction et analyse de données horaires, cartes isochrones ...) sont propriétés des personnes morales pour qui elles ont été générées. L'utilisation des données issues du SIM a pour but d'améliorer l'intermodalité des réseaux et n'est pas destinée à une utilisation commerciale.

7.5. Propriété des données à caractère personnel de tiers

Par données à caractère personnel de tiers, on entend les données transmises par les internautes dans le cadre de leurs demandes de tout type et/ou dans le cadre de l'inscription à des services (compte utilisateur).

La Région demeure propriétaire de l'ensemble des bases de données générées par ses transmissions, qui ont fait l'objet d'une déclaration CNIL conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas des demandes qui impliquent une réponse par les parties signataires, celles-ci s'engagent à utiliser ces bases de données conformément à l'objet de la présente convention.

La durée de conservation des données nominatives collectées sera d'un an maximum.

7.6. Propriété des logos ou marques du SIM

Le nom et les visuels (logos, graphisme) appartiennent à la Région.

7.7. Responsabilité juridique

En tant que maître d'ouvrage, la Région est juridiquement responsable du contenu éditorial diffusé sur les médias dont elle maîtrise le contenu, à savoir : le site internet, le site et les applications mobiles.

La Région n'est pas responsable du contenu éditorial des médias qui utilisent les outils mis à disposition (marque grise et web services) mais dont elle ne maîtrise pas le contenu éditorial.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

Article 8. Droit d'accès et de réutilisation des données du SIM

Le présent article décrit les droits d'accès et de réutilisation des données du SIM concédés par la Région à la Communauté d'agglomération Dracénoise ainsi qu'à des tiers.

Les conditions de délivrance des droits d'accès et de réutilisation des données du SIM sont décrites dans **l'annexe 1.**

8.1. Accès et réutilisation des données du SIM

Par données du SIM, on entend toutes les données des transports en commun (horaires, localisation des arrêts, structure des lignes…) ainsi que les données relatives aux points d'intérêt transport géoréférencés (parking-relais, aires de covoiturage, stations de vélos, etc.).

Les usagers ont un accès gratuit au calculateur d'itinéraire sur les sites qui le proposent. Cet accès ne comprend pas l'accès à l'intégralité de la base de données mais un accès par requête unique.

La Communauté d'agglomération Dracénoise peut extraire, sans autorisation préalable, les données relatives à son réseau (en vue d'une mise à disposition dans le cadre d'un appel d'offre par exemple). Pour l'accès aux données multimodales, il pourra être étudié, au cas par cas, l'ouverture plus large des droits d'accès pour permettre d'extraire des données correspondant à un périmètre élargi (cf. les données départementales ou régionales).

8.2. Accès aux outils d'analyse de l'offre et réutilisation des données générées

Le SIM dispose d'un ensemble d'outils d'analyse des offres de transport pouvant permettre l'amélioration des correspondances au sein d'un réseau ou entre les réseaux.

Cet outil est accessible à la Communauté d'agglomération Dracénoise sans autorisation préalable. Il sera étudié la création d'accès temporaires aux outils d'analyse. la Communauté d'agglomération Dracénoise pourra ainsi solliciter la Région par courrier pour ouvrir des comptes, en particulier en cas d'appel d'offre. Cette sollicitation ne nécessite pas de validation en comité de pilotage.

8.3. Accès aux outils statistiques et réutilisation des données générées

Les outils statistiques concernant la fréquentation et l'utilisation du site sont accessibles à la Communauté d'agglomération Dracénoise.

Les outils statistiques concernant l'usage des services du SIM (cf. statistiques de la recherche d'itinéraires) sont également accessibles à la Communauté d'agglomération Dracénoise.

Les données générées peuvent être utilisées sans restriction d'usage dès lors que la teneur des informations est respectée et que la source est indiquée. Cette utilisation ne doit pas porter atteinte à la notoriété du SIM PACA, de la Région ou des Partenaires.

8.4. Accès et réutilisation des données à caractère personnel

La Région ne concède à la Communauté d'agglomération Dracénoise aucun droit d'accès ni de réutilisation aux données à caractère personnel.

8.5. Réutilisation des logos ou marques du SIM

La Région autorise l'usage du nom et des visuels du SIM (logos et graphisme) par la Communauté d'agglomération Dracénoise sans autorisation préalable mais dans le respect des conditions décrites en **annexe 1.**

Article 9. Dispositions financières

Le présent article vise à déterminer le montant de la participation que les partenaires s'engagent à verser dans le cadre du projet SIM.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

9.1. Définition des dépenses prises en charge par la Communauté d'agglomération Dracénoise et la Région

9.1.a Les coûts pris en charge par la Région concernent :

- les couts d'investissement et de maintenance du SIM (interfaces d'import des données, constitution du référentiel et développement des media) ;

- les couts relatifs à la fourniture, dans le cadre du Marché du SIM, d'un outil de gestion des offres et d'un outil de gestion des perturbations mis à disposition des partenaires ;

- les couts de mise à disposition d'un Chef de Projet sur la durée du Marché de réalisation et d'exploitation du SIM ;

- les coûts d'exploitation du SIM relatifs à l'administration du référentiel de données et des médias.

9.1.b Les coûts pris en charge par la Communauté d'agglomération Dracénoise concernent :

La Communauté d'agglomération Dracénoise s'engage à payer à la Région une somme forfaitaire annuelle de **6 000€ HT** au titre de sa participation. Cette participation est calculée sur un montant établi sur sa densité démographique.

9.2. Recettes potentielles du SIM

Le SIM PACA n'a pas vocation à générer des recettes. Cependant, certaines recettes ne sont pas à exclure :

- La Région se réserve le droit de solliciter des subventions auprès de tiers, par exemple l'Etat ou l'Europe, ou de participer à des projets permettant le recueil de fonds.
- La mise à disposition éventuelle de données pourrait, sous réserve d'accord des partenaires et dans des conditions à définir conjointement, donner lieu à la perception d'une redevance. Le montant de celle-ci serait alors fixé annuellement par la Région puis validé en comité de pilotage.

9.3 Impact des évolutions du dispositif sur les dispositions financières

9.3.1. Cas des restructurations mineures ou majeures des réseaux

Les restructurations d'un réseau, liées par exemple à la mise en place d'un nouveau mode de transport en commun ou à l'amélioration des correspondances, n'impactent pas l'alimentation du SIM PACA dès lors que le format d'échange des données initial défini avec le prestataire n'est pas modifié. Les nouvelles données du réseau (nouveaux horaires, nouveaux arrêts, géocodage de ces arrêts, nouvelles lignes, ...) sont transmises dans les mêmes conditions techniques et financières. La Communauté d'agglomération Dracénoise a l'entière responsabilité de paramétrer les nouvelles correspondances (mono et multimodales) liées à la restructuration de son réseau, en concertation avec les réseaux en correspondance. La Région peut organiser des réunions spécifiques pour ces paramétrages. La Communauté d'agglomération Dracénoise doit également transmettre au prestataire les nouveaux cas de tests à contrôler lors des intégrations.

Dans le cas où le format d'échange est amené à évoluer, par exemple si un exploitant change de logiciel de gestion de l'offre de transport, la Communauté d'agglomération Dracénoise doit saisir la Région pour qu'une demande de redéfinition du format d'échange soit faite au prestataire. Celle-ci sera facturée à la Communauté d'agglomération Dracénoise concerné dans le respect des tarifs en cours dans le Marché passé entre la Région et le fournisseur du système.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

9.3.2. Mise en place de nouveaux services et de nouveaux médias

Le choix d'étendre les services et les médias du SIM PACA est fait à la majorité absolue. La charge financière résultant des nouvelles fonctionnalités bénéficiant à tous (études, développement, maintenance, exploitation) sera envisagée au cas par cas, en fonction de l'apport respectif des services concernés pour chacun de ces partenaires.

La répartition des charges d'investissement et d'exploitation relatives aux prestations concernant un nombre restreint de partenaires (numérisation d'un plan de pôle d'échange par exemple) sera envisagée au cas par cas, en fonction de l'apport respectif des services pour chacun de ces partenaires concernés. Ceci donnera lieu à une validation en COPIL.

9.4. Modalités de paiement

9.4.1. Paiement du forfait de participation :

La participation est forfaitaire annuelle, fixe sur 4 ans. Elle s'établit à **6 000€ HT**.

La Communauté d'agglomération Dracénoise s'engage à inscrire dans son budget annuel les montants correspondants à sa participation et à honorer dans un délai de 3 mois le titre émis par la Région.

9.4.2. Paiement des prestations ponctuelles

La Région donne son accord pour les demandes ponctuelles de prestations complémentaires formulées par la Communauté d'agglomération Dracénoise et avance les fonds auprès du prestataire. A la livraison du produit, après paiement, la Région transmet à la Communauté d'agglomération Dracénoise un état de la dépense réalisée accompagnée d'un titre de recette.

Article 10. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification.

Article 11. Résiliation

Toute résiliation de la présente convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente peut intervenir de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

11.1.Résiliation de droit

La résiliation de droit se fait sur proposition de la Région ou de tout membre du comité de pilotage dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

11.1.1. Manquements aux obligations contractuelles

En cas de non-respect de la présente convention, la Communauté d'agglomération Dracénoise, défaillant sera mis en demeure préalable. Dans le cas où cette mise en demeure serait sans effet, la Communauté d'agglomération Dracénoise défaillant, serait ainsi exclu.

11.1.2. Modification réglementaire

En cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite de la convention, l'ensemble des Partenaires peut décider d'interrompre la poursuite de ladite convention.

11.2.Retrait de la Communauté d'agglomération Dracénoise

Il est fixé une durée minimale de participation de la Communauté d'agglomération Dracénoise au SIM : aucune résiliation ne pourra se faire avant 12 mois de participation au SIM.

Au-delà de cette durée minimale, la Communauté d'agglomération Dracénoise peut se retirer du dispositif en informant l'ensemble des Parties signataires de la convention multipartenariale avec accusé de réception et en respectant un délai de six mois minimum avant la date anniversaire de la convention multipartenariale.

11.3.Procédure et date d'effet en cas de résiliation, de retrait ou d'abandon du projet par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

À la suite de tout retrait ou de toute exclusion de l'un des membres du comité de pilotage, une réunion sera organisée. A cette occasion:

- les modalités financières seront réexaminées entre les Parties restantes,

- le montant du dédommagement aux parties restantes de ladite Partie sera précisé, celle-ci étant tenue de respecter sa participation au fonctionnement de la centrale de mobilité jusqu'à la fin du marché tel que prévu à l'article 9 de la présente convention.

En cas de retrait d'un nombre important de Parties ou d'abandon du projet par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Parties restantes pourront décider à la majorité absolue soit :
- de ne pas donner suite au projet. La présente convention deviendra alors caduque sur décision de la Région. Dans ce cas, la résiliation sera adressée à chaque Partie par lettre en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter du jour notifié par la Région.
- de mettre en œuvre une solution adaptée aux besoins des parties restantes, y compris par cession partielle des droits de propriété, qui pourra être envisagée par le biais d'un avenant.

Article 12. Modification et avenant à la convention

Le SIM a vocation à intégrer les données d'autres réseaux. La convention sera donc amenée à évoluer, notamment en termes de répartition de la charge financière.

En ce cas, les termes de la convention et ses annexes pourront faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant après accord de la Communauté d'agglomération Dracénoise, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_223-DE

Article 13. Litiges

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à **Marseille** le,

En 2 exemplaires originaux

Pour la **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** Le Président,	Pour **la Communauté d'agglomération Dracénoise**, Le Président,

Annexe 1 : PQE

Annexe 2 : manuel d'exploitation